



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas

---

## LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### 1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'interdire, à l'intérieur du territoire d'application, certaines interventions qui consistent à exécuter des travaux ou à modifier l'utilisation d'un immeuble lorsque ces interventions sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas, située au 395, rue de l'Aquifère, sur le lot 6 109 769 du cadastre du Québec.

##### 2. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique :

- 1° au territoire identifié en vert pâle et délimité par un trait gris au plan joint comme Annexe 1; et
- 2° à tout autre immeuble ou partie d'immeuble, situé dans l'un ou l'autre des secteurs Charny, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Étienne-de-Lauzon et qui est desservi ou susceptible d'être desservi par la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas.

##### 3. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « bâtiment », « bâtiment principal », « construction », « construction accessoire », « ouvrage » et « usage complémentaire », le sens qui leur est donné par le *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 2° « conseil » : aux fins de l'article 14, désigne, selon le cas, le conseil de Ville ou le conseil d'arrondissement, selon celui qui a compétence pour la prise de décision en vertu d'un règlement visé au paragraphe 1° du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article;
- 3° « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une personne ou des personnes peuvent résider. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire;

4° « terrain » : fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre, ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Aux fins du présent règlement, les familles, les usages, classes et groupes d'usages prévus, à moins que le contexte ne s'y oppose, sont ceux définis au *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*.

#### **4. Durée des interdictions**

Le présent règlement est valide pour une durée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur et peut être modifié ou reconduit conformément à la loi.

## **CHAPITRE II INTERDICTIONS**

#### **5. Interventions interdites**

Les interventions suivantes sont interdites :

- 1° l'ajout ou la construction d'un seul ou de plusieurs logements;
- 2° tout prolongement du réseau d'égout sanitaire;
- 3° toute intervention, autre qu'une intervention visée aux paragraphes 1° et 2°, consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention concerne l'une ou l'autre ou les deux situations suivantes :
  - a) est susceptible, à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée ou exécutée, d'accroître la quantité d'eaux usées rejetées dans le réseau d'égout sanitaire ;
  - b) est susceptible, à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée ou exécutée, de modifier la qualité des eaux usées ainsi rejetées.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intervention est susceptible d'accroître la quantité ou la qualité des eaux usées, non seulement si l'intervention accroît réellement cette quantité ou qualité mais aussi si l'intervention nécessite des installations susceptibles de modifier, même éventuellement, cette quantité ou cette qualité.

## **CHAPITRE III**

### **INTERVENTIONS AUTORISÉES**

#### **SECTION I**

##### **INTERPRÉTATION**

#### **6. Interprétation**

Aux fins du présent chapitre, une même intervention est autorisée même si elle comprend l'exercice de plusieurs usages ou la réalisation de plusieurs catégories de travaux, dans la mesure où chacune des interventions fait partie des catégories d'usages ou de travaux énumérés au présent chapitre et ce, uniquement si toutes les conditions qui y sont prévues, le cas échéant, sont respectées.

#### **SECTION II**

##### **CERTAINS TRAVAUX AUTORISÉS**

#### **7. Entretien et réparations**

Malgré l'article 5, sont autorisés les travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage, dont ceux réalisés aux fins de respecter le *Règlement RV-2024-34-78 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* ou tout règlement le remplaçant, ceux relatifs aux éléments de circuits électriques, à la peinture, à la teinture, au remplacement de matériaux de revêtement extérieur et tous autres travaux de même nature.

#### **SECTION III**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – HABITATION**

#### **8. Bâtiment principal**

Malgré l'article 5, sont autorisés, à l'égard d'un bâtiment principal existant au 29 novembre 2024 qui était alors entièrement occupé ou entièrement destiné à être occupé, à cette date, par un usage des groupes H1 à H12 et H14 :

- 1° la modification ou l'agrandissement du bâtiment, sauf s'il s'agit d'ajouter un ou plusieurs logements, auquel cas, l'interdiction prévue au paragraphe 1° de l'article 5 s'applique.
- 2° le changement ou l'ajout d'un usage complémentaire.

Le premier alinéa s'applique également à un bâtiment principal entièrement occupé ou entièrement destiné à être occupé par un des usages des groupes H1 à H12 et H14 et qui a été construit conformément aux articles 13 (permis ou certificats valides au 29 novembre 2024), 14 (demande de permis ou certificat en cours au 29 novembre 2024) ou 15 (reconstruction d'un bâtiment démoli), aux conditions qui y sont prévues. Il s'applique également à un bâtiment principal entièrement occupé ou entièrement destiné à être occupé par un usage du groupe H1 lorsqu'il a été construit aux conditions prévues à l'article 10.

#### **9. Construction accessoire**

Malgré l'article 5, sont autorisés la construction, la modification ou l'agrandissement d'une construction accessoire à l'un ou l'autre des usages de la famille « Habitation ».

**10. Habitation unifamiliale isolée (H1)**

Malgré l'article 5, est autorisée une intervention consistant à ériger un seul bâtiment principal sur un terrain qui était vacant au 29 novembre 2024, aux fins de l'occuper exclusivement par un usage du groupe H1.

Toute opération cadastrale réalisée après le 29 novembre 2024 ne peut avoir pour effet de créer un terrain additionnel aux fins du présent article et ne peut ainsi permettre la construction d'un bâtiment additionnel. On tient ainsi compte, aux fins du premier alinéa, de la situation du terrain au 29 novembre 2024, sans tenir compte de toute opération cadastrale subséquente.

**SECTION IV**

**INTERVENTIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES**

**11. Interventions autorisées - certains usages**

Malgré l'article 5, est autorisée toute intervention consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention est exclusivement destinée à l'un ou l'autre des usages ou à l'une ou l'autre des classes d'usages ci-après identifiées :

- a) P100 Garde d'enfants (garderie, centre de la petite enfance);
- b) P101 Hébergement temporaire pour fins d'aide ou de protection des personnes (ex. : personnes victimes d'abus sexuels ou de violence conjugale);
- c) P103 Éducation primaire (pré-maternelle, maternelle, école élémentaire);
- d) P106 Entraide humaine (banque alimentaire, ressourceurie ou autre) ;
- e) P200 Éducation au niveau secondaire;
- f) P201 Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat);
- g) P206 Centre local de services communautaires (CLSC);
- h) P700 Éducation au niveau collégial;
- i) P800 Éducation au niveau universitaire;
- j) P900 Centre hospitalier.

**12. Ajout ou changement d'usage**

Malgré l'article 5, l'ajout ou le changement d'usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant au 29 novembre 2024 ou qui a été construit conformément au présent règlement, est autorisé dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le nouvel usage était autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur le 29 novembre 2024, dans la zone où se situe l'immeuble;

- 2° le bâtiment principal n'est pas agrandi. S'il y a un tel agrandissement ou si le bâtiment a été agrandi pendant la période d'application du présent règlement, le paragraphe 3° de l'article 5 s'applique;
- 3° il n'y a aucun ajout d'un ou de plusieurs logements, auquel cas, l'interdiction prévue au paragraphe 1° de l'article 5 s'applique.

## SECTION V

### PERMIS ET CERTIFICATS DELIVRÉS OU EN COURS DE TRAITEMENT AU 29 NOVEMBRE 2024

#### 13. **Permis ou certificats valides au 29 novembre 2024**

Malgré l'article 5, est autorisée toute intervention pour laquelle un permis ou un certificat valablement délivré par la Ville était toujours valide le 29 novembre 2024. Dans un tel cas, l'intervention prévue au permis ou certificat peut être réalisée dans la mesure où elle est finalisée au plus tard à la fin de la période prolongée.

Aux fins du premier alinéa, la « période prolongée » :

- 1° équivaut à la moitié de celle que l'on retrouve à l'article 107 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*, selon la nature des travaux visés par ledit permis ou certificat; et
- 2° se calcule à partir de la date de la fin de la période de validité initiale du permis ou du certificat.

Est également autorisée, toute modification d'une intervention ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat prévu au premier alinéa, dans la mesure où :

- 1° s'il s'agit de l'ajout ou d'un changement d'usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par cet usage, les conditions suivantes sont respectées :
  - a) le nouvel usage était autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur le 29 novembre 2024, dans la zone où se situe l'immeuble;
  - b) le bâtiment principal, selon les superficies au sol et de plancher prévues à la demande de permis ou de certificat initiale, n'est pas agrandi. S'il y a un tel agrandissement, le paragraphe 3° de l'article 5 s'applique;
  - c) il n'y a aucun ajout d'un ou de plusieurs logements par rapport à ce qui avait été indiqué à la demande de permis ou de certificat visée à la demande initiale, auquel cas, l'interdiction prévue au paragraphe 1° de l'article 5 s'applique.
- 2° il s'agit de modifications :
  - a) relatives à l'architecture, la symétrie ou l'implantation;
  - b) qui visent des travaux d'aménagement extérieur ou des travaux visés au premier alinéa de la note 1 qui suit le tableau que l'on retrouve à l'article 12 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*.
  - c) qui visent l'exécution de travaux nécessaires pour assurer la conformité du projet au *Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements au réseau d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égout*.

Si la modification implique l'agrandissement d'un bâtiment, les conditions prévues aux paragraphes b) et c) du paragraphe 1° du 3e alinéa du présent article s'appliquent.

**14. Demande de permis ou certificat en cours au 29 novembre 2024**

Malgré l'article 5, est autorisée l'intervention pour laquelle une demande de permis ou de certificat requise en vertu du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats* a été déposée à la Ville le ou avant le 29 novembre 2024 et qui, à cette date :

- 1° était toujours pendante; et
- 2° était alors substantiellement complète et conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Aux fins du premier alinéa :

- 1° les mots « *règlement d'urbanisme* » ont le sens qui leur est donné par le paragraphe 8.2.1° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) mais excluent toute décision du conseil devant être obtenue en vertu d'un règlement prévu aux sections VI (dérogations mineures), VIII (Plan d'implantation et d'intégration architecturale), X (usages conditionnels) et XIII (contraintes – art. 145.42) du chapitre IV du titre I de cette Loi. L'intervention est ainsi autorisée même si une telle décision, approbation ou autorisation est obtenue après le 29 novembre 2024;
- 2° la demande est considérée substantiellement complète si les seuls documents manquants sont ceux devant être déposés exclusivement aux fins de l'application des règlements à caractère discrétionnaire identifiés au paragraphe 1° du présent alinéa, dans la mesure où une décision doit ainsi être obtenue pour les fins de la demande visée au 1<sup>er</sup> alinéa. Le dépôt de ces documents ne peut avoir pour effet :
  - a) de modifier la demande, sauf pour ce qui est autorisé par le troisième alinéa;
  - b) de compléter la demande à l'égard de tout document requis par des règlements de la Ville autres que ceux à caractère discrétionnaire identifiés au paragraphe 1° du présent alinéa.

Est également autorisée, toute modification d'une intervention visée par la demande de permis ou de certificat prévue au premier alinéa, dans la mesure où :

- 1° s'il s'agit de l'ajout ou d'un changement d'usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par cet usage, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
  - a) le nouvel usage était autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur le 29 novembre 2024, dans la zone où se situe l'immeuble;
  - b) le bâtiment principal, selon les superficies au sol et de plancher prévues à la demande de permis ou de certificat initiale, n'est pas agrandi. S'il y a un tel agrandissement, le paragraphe 3° de l'article 5 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires;
  - c) il n'y a aucun ajout d'un ou de plusieurs logements auquel cas, l'interdiction prévue au paragraphe 1° de l'article 5 s'applique.
- 2° il s'agit de modifications :
  - a) relatives à l'architecture, la symétrie ou l'implantation;

- b) qui visent des travaux d'aménagement extérieur ou des travaux visés au premier alinéa de la note 1 qui suit le tableau que l'on retrouve à l'article 12 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*.
- c) qui visent l'exécution de travaux nécessaires pour assurer la conformité du projet au *Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements au réseau d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égout*.

Si la modification implique l'agrandissement du bâtiment, les conditions prévues aux paragraphes b) et c) du paragraphe 1° du 3e alinéa du présent article s'appliquent.

## **SECTION VI**

### **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉMOLI**

#### **15. Démolition**

Malgré l'article 5, lorsqu'un bâtiment principal a été totalement démoli ou démoli à plus de 50 % le ou avant le 29 novembre 2024 ou pendant la période d'application du présent règlement, il peut être reconstruit, aux conditions suivantes :

- 1° le paragraphe 3° de l'article 5 s'applique à la reconstruction, en considérant le dernier des usages exercé dans le bâtiment, à quelque période de que ce soit avant sa démolition, dans la mesure où cet usage était alors légalement exercé ou était protégé par droit acquis;
- 2° si, à l'égard de l'usage exercé dans le bâtiment, selon ce qui est prévu au paragraphe 1°, l'usage antérieur comportait un ou des logements, la reconstruction du bâtiment pourra, malgré le paragraphe 1° de l'article 5, comprendre des logements. Dans ce cas, le nombre de logements ne peut être supérieur au nombre de logements qu'on retrouvait dans le bâtiment en considérant la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa;
- 3° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, l'ajout ou la construction d'un ou de plusieurs logements est interdit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment principal démoli ou partiellement démoli qui a été reconstruit le ou avant le 29 novembre 2024, sauf si le bâtiment reconstruit est totalement démoli ou démoli à plus de 50 % pendant la période d'application du présent règlement.

## **CHAPITRE III**

### **AUTORISATIONS**

#### **16. Effets – autorisation municipale**

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée en vertu d'un règlement de la Ville ou en vertu de toute autre loi ou règlement dont l'application relève d'une municipalité, à l'égard d'une intervention qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu du présent règlement, sauf dans le second cas, si elle a été ainsi autorisée.

En outre et sous réserve des articles 13 et 14, à compter du 29 novembre 2024, l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) s'applique.

**17. Documents devant être déposés au soutien d'une demande**

À moins qu'il s'agisse de la réalisation d'une intervention autorisée par le chapitre III pour laquelle il n'est pas prévu que ce paragraphe s'applique, toute personne qui désire réaliser une intervention pour laquelle le paragraphe 3° de l'article 5 s'applique, doit déposer, au soutien d'une demande d'autorisation municipale prévue à la réglementation de la Ville, en plus de tout autre document ou information prévu à cette réglementation, les documents et informations suivants :

- 1° une description détaillée de l'usage projeté ou modifié, de façon à permettre au fonctionnaire désigné de valider si les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 5 sont rencontrées;
- 2° le formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans le réseau d'égout sanitaire, selon ce qu'on retrouve en Annexe 2 du présent règlement. Un premier formulaire doit être produit pour démontrer la situation existante relative à l'immeuble en considérant le dernier des usages exercés à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée, dans la mesure où cet usage était légalement exercé ou était protégé par droit acquis, ou en considérant l'une ou l'autre des situations particulières, le cas échéant, prévue au chapitre III. Un second formulaire doit également être produit pour démontrer l'état de la situation des rejets des eaux usées en lien avec l'intervention faisant l'objet de la demande;

Le formulaire doit être signé par un professionnel qualifié en la matière et qui est en mesure de faire l'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans le réseau d'égout sanitaire, selon les informations prévues au 1<sup>er</sup> alinéa et apparaissant au formulaire, tel qu'un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre personne détenant une formation équivalente dans une discipline pertinente;

- 3° toute information, document tel que registre, photo, plan, etc. permettant de démontrer l'usage antérieurement exercé dans le bâtiment en fournissant toutes les informations requises permettant de valider l'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans le réseau d'égout sanitaire relativement à cet usage;
- 4° dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour analyser l'effet de l'intervention sur les rejets au réseau d'égout, en quantité et en qualité, tous livres, registres ou autres documents ou renseignements relatifs à la quantité et à la qualité des matières rejetées dans le réseau d'égout sanitaire avant l'intervention projetée, incluant le résultat des programmes d'échantillonnage et d'analyse de ces eaux;
- 5° l'identification des installations sanitaires et tout autre équipement et installation rejetant des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville à la date de la demande, et toute modification ou ajout à ces installations à l'égard de l'intervention projetée;
- 6° tout document démontrant les mesures palliatives prises pour éviter des modifications de quantité et de qualité, au rejet des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville.

**18. Nécessité d'une autorisation municipale**

Même si une intervention identifiée au présent règlement n'a pas à faire l'objet d'une autorisation municipale en vertu de l'un ou l'autre des règlements de la Ville, toute intervention visée à l'article 5 est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Dans ce cas, les dispositions de l'article 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Sous réserve de l'article 13, un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent article est valide pour une période de 12 mois à partir de sa délivrance à moins qu'un délai plus long ne soit prévu à la réglementation d'urbanisme pour cette intervention auquel cas, ce délai plus long s'applique.

Toute intervention autorisée par le présent règlement ou pour laquelle une autorisation a été délivrée n'a pas pour effet de restreindre l'application de toute autre règle ou norme prévue à la réglementation de la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre l'application de toutes règles ou normes prévues à la réglementation de la Ville, dont sa réglementation d'urbanisme.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES**

**19. Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à chaque fonctionnaire désigné chargé d'appliquer l'un ou l'autre des règlements de la Ville et qui a la charge de délivrer une autorisation municipale, et ce, selon l'effet que peut avoir le présent règlement sur une telle autorisation.

**20. Visite et inspection**

Les articles 8 et 9 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*, s'appliquent à tout fonctionnaire désigné selon l'article 19 du présent règlement, de même qu'à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, en faisant les adaptations nécessaires.

**21. Entrave**

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

**22. Infractions et amendes**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende minimale de 625\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 250\$ et d'une amende maximale de 2 000\$.

Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte. En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont doublés.

**23. Préséance du règlement**

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Ville incompatible avec celui-ci. Il a également préséance sur les droits conférés par l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, c. 2). À l'intérieur du territoire d'application et malgré les droits conférés par cette disposition, l'aménagement d'un logement accessoire est interdit.

Adopté le 24 mars 2025

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MARS 2025**



Légende:

Couverture territoriale cartographiée de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Nicolas

Note:

No.	Descriptions	Date	Par
1		Septembre 2024	19/09/24 JFD
		Révisions	

**Direction du génie**  
Service de la gestion des actifs et  
planification des projets

Couverture territoriale cartographiée de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Nicolas

**Annexe 1**

Préparé par: J-F Dubé      Révisé par: J-F Dubé

Date: 19/09/2024      Echelle: 1:10 500      1/1



Annexe 2

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES REJETS  
DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT – SITUATION EXISTANTE**

**1. Identification**

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment : \_\_\_\_\_

Nom du responsable : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Locataire      \_\_\_\_\_ Propriétaire

**2. Données d'opération**

Nombre d'employés : \_\_\_\_\_

Période d'opération

Heures d'opération par jour : \_\_\_\_\_

Heures d'opération par semaine : \_\_\_\_\_

Heures d'opération par année (JO) : \_\_\_\_\_

Jour(s) d'opération par semaine : \_\_\_\_\_

Consommation d'eau annuelle en m<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_

**3. Caractéristiques quantitative et qualitative des eaux usées**

**3.1 Eaux usées d'origine domestique<sup>(1)</sup> :**

- Volume annuel d'eaux usées \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

- Débit des eaux usées (en mètre cube par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/jour

<sup>(1)</sup> : Eaux proviennent des appareils sanitaires et ménagers.

## 3.2 Eaux usées produit par des usages industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)<sup>(2)</sup> :

- Volume annuel d'eaux usées \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>
- Débit des eaux usées (en mètre cube par jour)  
Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/ jour
- Demande biochimique en oxygène  
DBO<sub>5</sub> (en kilogramme par jour)  
Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération \_\_\_\_\_ kg/ jour
- Demande chimique d'oxygène  
DCO (en kilogramme par jour)  
Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : \_\_\_\_\_ kg/ jour
- Matières en suspension  
MES (en kilogramme par jour)  
Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : \_\_\_\_\_ kg/ jour
- Huiles et graisses (en kilogramme par jour)  
Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : \_\_\_\_\_ kg/ jour
- Matières inorganiques exprimées en terme de phosphore total  
Pt (en kilogramme par jour)  
Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : \_\_\_\_\_ kg/ jour

Date de la signature : \_\_\_\_\_

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

<sup>(2)</sup> : Eaux de procédés ou eaux provenant d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, autre que les eaux domestiques.